

DÉCISION DCC 00-071

du 15 novembre 2000

YORO André

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Avis juridique sur les attributions de la Fédération béninoise d'athlétisme amateur
3. Incompétence

La Constitution ayant énuméré les cas dans lesquels un avis peut être demandé à la Haute Juridiction, la Cour est incompétente pour donner un avis juridique à une association.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat sous le n°2256/0125/REC, par laquelle Monsieur André YORO, président de la Fédération béninoise d'athlétisme amateur, demande à la Haute Juridiction de lui donner un avis juridique sur les attributions de son association;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en matière d'avis le requérant voudrait savoir s'il a le droit d'adresser des correspondances aux autres membres du Bureau de la Fédération ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour que Monsieur André YORO est président de la Fédération béninoise d'athlétisme amateur (FBAA) déclarée au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale sous le numéro 95/274/MISAT/DC/DAT/SAAP-ASSOC du 28 décembre 1995; que le requérant jouit donc de la capacité requise pour saisir la Haute Juridiction ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

Considérant que la Constitution énumère les cas dans lesquels un avis peut être demandé à la Haute Juridiction, ainsi que les autorités habilitées à le solliciter ; qu'il échet de se déclarer incompétente.

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur André YORO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou
Messieurs	Lucien Sebo
	Maurice Glèlè Ahanhanzo
	Jacques D. Mayaba
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba

Le Président,
Conceptia L. D. Ouinsou